



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Detention provisoire

Question écrite n° 31123

### Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, en 1989, plus de 3 000 mineurs ont été incarcérés dans les prisons françaises. Les démocrates ne peuvent que s'indigner de cette situation. Aussi, malgré quelques modifications législatives de détails intervenues ces dernières années, la loi permet toujours de jeter des milliers d'adolescents en prison. Ils ne sont pas détenus dans des « prisons dorées » mais dans les mêmes cellules que celles des adultes, avec la même promiscuité, la même violence et la même détresse. La prison reste l'école du crime. 60 p 100 des jeunes ayant été incarcérés récidivent avant leur majorité. Toujours en échec, tant pour le jeune que pour la société, la prison n'offre donc qu'une sécurité illusoire pour un coût social dramatiquement élevé. Il est inadmissible que des jeunes ayant commis des délits mineurs se trouvent incarcérés. Il faut donner des moyens favorisant la prévention et proposer des mesures alternatives à toutes formes d'emprisonnement pour les jeunes en difficulté. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend réaliser rapidement la suppression de la détention provisoire des mineurs.

### Texte de la réponse

Reponse. - La prévention de l'incarcération des mineurs est une des préoccupations constantes de la chancellerie. La création des services éducatifs auprès des tribunaux pour enfants, dont une des missions principales est de proposer des mesures éducatives alternatives à l'emprisonnement ; l'entrée en vigueur, en 1989, des lois prohibant la mise en détention provisoire des mineurs de treize ans et de seize ans en matière correctionnelle, et limitant les possibilités d'ordonner un mandat de dépôt pour les mineurs plus âgés ont considérablement réduit le nombre de détentions provisoires : 2 238 en 1992 contre 4 276 en 1986. Par une circulaire, en date du 15 octobre 1991, des directives ont été données à tous les parquets afin d'améliorer les réponses judiciaires à la délinquance juvénile afin d'éviter le recours à l'emprisonnement, en ce sens les actions de médiation réparation doivent être encouragées. Lorsque l'emprisonnement ne peut être évité, afin d'améliorer les conditions, une liste d'établissements, seuls habilités à recevoir les mineurs, a été dressée. Elle a fait l'objet, en avril 1991, d'une diffusion auprès de tous les chefs de cour. Ces établissements disposent soit de quartier, soit de locaux appropriés à l'accueil et à la sécurité des jeunes détenus, respectant le principe de l'hébergement des mineurs dans les cellules contigües, regroupées dans une partie de la détention. De tels agencements favorisent le respect de l'isolement cellulaire de nuit, ou, en cas d'exception, l'interdiction d'incarcérer plus de deux mineurs dans une même cellule. Par ailleurs, ces établissements garantissent la mise en place d'activités socio-éducatives et de formation adaptées aux jeunes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31123

**Rubrique :** Système pénitentiaire

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3217